


Les modifications de rédaction sont indiquées en bleu dans les versions présentées.

<p align="center">VERSION INITIALE Présentée au CTM du 9 novembre 2016</p>	<p align="center">VERSION PRESQUE FINALE Ressortie du CTM du 18 janvier 2017</p>	<p align="center">COMMENTAIRES SYNTEF-CFDT</p>
<p>Le Premier ministre,</p> <p>Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,</p> <p>Vu la convention internationale n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;</p> <p>Vu la convention internationale n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;</p> <p>Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail du 23 février 2006 ;</p> <p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu le code du travail, notamment son article L. 8124-1 ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil national de l'inspection du travail en date du XXX ;</p> <p>Vu l'avis du comité technique ministériel en date du XXX ;</p> <p>Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,</p> <p>Décète :</p>	<p>Le Premier ministre,</p> <p>Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,</p> <p>Vu la convention internationale n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;</p> <p>Vu la convention internationale n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;</p> <p>Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail du 23 février 2006 ;</p> <p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu le code du travail, notamment son article L. 8124-1 ;</p> <p>Vu le code de la santé publique notamment son article L. 4127-1 ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 16 novembre 2016 ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil national de l'inspection du travail en date du 21 novembre 2016 ;</p> <p>Vu l'avis du comité technique</p>	 <p>Dans la version proposée le 9 novembre pour avis aux représentants du personnel :</p> <p>l'avis de l'ordre national des médecins n'avait pas encore été reçu. L'ordre a adressé le 16 novembre son avis à la DGT ;</p> <p>le CNIT n'avait pas encore délibéré.</p>

<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Dans le titre II du livre premier de la huitième partie du code du travail est créé un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">« De la déontologie des agents du système d'inspection du travail</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Cadre général d'exercice des missions du service public de l'inspection du travail</p> <p>« Art. R. 8124-1.- Le code de déontologie du service public de l'inspection du travail s'applique à tout agent concourant au service public de l'inspection du travail, qu'il exerce des fonctions de contrôle, d'appui ou d'autorité hiérarchique.</p> <p>« Il concerne notamment :</p>	<p>ministériel en date du XXX ;</p> <p>Le Conseil d'Etat (section xxx) entendu, Décrète :</p> <p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p>Dans le titre II du livre premier de la huitième partie du code du travail est créé un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">« De la déontologie des agents du système d'inspection du travail</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Cadre général d'exercice des missions du service public de l'inspection du travail</p> <p>« Art. R. 8124-1.- Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie du service public de l'inspection du travail.</p> <p>«<i>Art. R. 8124-2.-</i> Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution et notamment de son préambule de 1946, des engagements internationaux de la France, des principes généraux du droit et des lois et règlements en vigueur. Elles s'appliquent sans préjudice des règles statutaires applicables aux agents de la fonction publique, et de celles régissant les relations entre le public et l'administration.</p> <p>« Les agents du système d'inspection du travail bénéficient d'une garantie</p>	<p>Un article de présentation a été rajouté, le contenu de l'article initial R.8124-1 étant porté au nouvel article R.8124-2.</p> <p>Les fondements supérieurs des principes déontologiques ont été mentionnés.</p> <p>L'indépendance prévue par la Convention OIT 81 est bien celle des agents, elle a pour objet de protéger les agents dans une situation précise : « l'influence extérieure indue ».</p> <p>Accorder l'indépendance à l'inspection</p>
---	--	--

<p>« - Les agents de la direction générale du travail participant au service public de l'inspection du travail ;</p> <p>« - Les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs adjoints, chefs de pôle et responsables d'unité départementale, ainsi que les agents d'encadrement ;</p> <p>« - Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ;</p> <p>« - Les médecins inspecteurs du travail, sans préjudice du code de déontologie médicale ;</p> <p>« - Les agents des pôles « politique du travail » des unités régionales et départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et notamment les agents des unités de contrôle et des services mettant en œuvre la politique du travail ;</p> <p>« - Les agents des services fournissant au public des renseignements sur la législation du travail ;</p> <p>« - Les agents du groupe national de veille d'appui et de contrôle prévu par l'article R. 8121-15 ;</p> <p>« - Les agents publics assimilés aux agents de contrôle de l'inspection du travail exerçant leurs fonctions sous l'autorité du ministre chargé du travail.</p>	<p>d'indépendance les préservant des influences extérieures indues. Cette garantie est à la fois un droit et un devoir dont le respect conditionne la qualité du service rendu au public et la confiance des citoyens dans le service public de l'inspection du travail.</p> <p>« Art. R. 8124-3.- Le présent code de déontologie s'applique à tout agent concourant au service public de l'inspection du travail, quelles que soient les fonctions qu'il exerce.</p> <p>« Il concerne notamment :</p> <p>« - Le directeur général du travail et les agents de la direction générale du travail participant au service public de l'inspection du travail ;</p> <p>« - Les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs adjoints, chefs de pôle « politique du travail » et responsables d'unité départementale, ainsi que les agents d'encadrement ;</p> <p>« - Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ;</p> <p>« - Les médecins inspecteurs du travail, sans préjudice du code de déontologie médicale prévu par l'article L 4127-1 du code de la santé publique ;</p> <p>« - Les agents des pôles « politique du travail » des unités régionales et départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et notamment les ingénieurs de prévention, les agents des unités de contrôle et des services mettant en œuvre la politique du travail ;</p>	<p>du travail de manière générale entrerait en contradiction avec l'exercice de toute autorité sur ses services et ses agents.</p> <p>Cette rédaction entrerait en contradiction avec l'article 4 de la Convention OIT 81 (« Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. ») et son article 5 (« L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser: (a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part; (b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.).</p> <p>Cette rédaction compromettrait la possibilité de mise en place d'une organisation collective et d'objectifs collectifs.</p> <p>Enfin, le mélange entre indépendance et impartialité achèverait de brouiller les définitions. On aurait là le contraire de ce qu'on peut attendre de ce projet de code de déontologie : clarifier les règles.</p> <p>Le code de déontologie s'applique bien</p>
---	---	---

<p>« Art. R. 8124-2.- Dans le respect des principes et règles du code de déontologie, chaque agent affecté au sein du service public de l'inspection du travail veille, compte tenu de son emploi et de ses attributions, à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie et notamment des dispositions et stipulations assurant le respect des droits et libertés fondamentaux du travailleur et de la personne humaine. Dans l'exercice de ses missions, il contribue à la mise en œuvre des principes constitutionnels particulièrement nécessaires à notre temps proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946.</p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p>« Droits et devoirs respectifs de la hiérarchie et des agents placés sous son autorité</p> <p>« Art. R. 8124-3.- La direction générale du</p>	<p>« - Les agents des services fournissant au public des renseignements sur la législation du travail ;</p> <p>« - Les agents du groupe national de veille d'appui et de contrôle prévu par l'article R. 8121-15 ;</p> <p>« - Les agents publics assimilés aux agents de contrôle de l'inspection du travail exerçant leurs fonctions sous l'autorité du ministre chargé du travail.</p> <p>« Art. R. 8124-4.- Dans le respect des principes et règles du code de déontologie, chaque agent affecté au sein du service public de l'inspection du travail veille, compte tenu de son emploi et de ses attributions, à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie et notamment des dispositions et stipulations assurant le respect des droits et libertés fondamentaux du travailleur et de la personne humaine. Dans l'exercice de ses missions, il contribue à la mise en œuvre des principes constitutionnels particulièrement nécessaires à notre temps proclamés par le Préambule de la Constitution.</p> <p style="text-align: center;">« Section 2</p> <p style="text-align: center;">« Droits et devoirs respectifs de la hiérarchie et des agents placés sous son autorité</p> <p>« Art. R. 8124-5.- La direction générale du travail, autorité centrale du système</p>	<p>aux fonctions exercées, quelles qu'elles soient, dès lors que ces fonctions concourent au service public de l'Inspection du travail.</p> <p>Le raisonnement n'est pas tenu par statut (public, privé), ni par corps (le corps de l'Inspection du travail), ni par catégorie de la fonction publique (A, B, C), ni par emploi (agents de contrôle en section, services supports, secrétariat...), ni par service.</p> <p>Il suffit que l'agent concoure au service public de l'Inspection du travail.</p> <p>On voit mal un code de déontologie ne comportant aucun article rappelant les missions des agents de l'inspection du travail.</p>
--	---	---

<p>travail, autorité centrale du système d'inspection du travail, veille au respect par toute personne et toute autorité des principes et règles définies par le présent code de déontologie par toutes mesures utiles.</p> <p>« Art. R. 8124-4.- Tout agent exerçant l'autorité hiérarchique est garant du respect du code de déontologie applicable à l'ensemble des agents placés sous son autorité. A cet effet :</p> <p>« - Il en explique le sens à ces derniers, aux travailleurs et aux employeurs ainsi qu'à leurs organisations professionnelles et syndicales ;</p> <p>« - Il en précise, en tant que de besoin par ses instructions, les modalités de mise en œuvre ;</p> <p>« - Il s'assure de son application effective dans les situations professionnelles dans lesquelles sont placées les agents relevant de son autorité ;</p> <p>« - Il intervient en cas de méconnaissance des principes et règles de contrôle constatées, tant dans les actions menées par le service, qu'au sein de ce dernier, dans les relations entre agents placés sous sa responsabilité ;</p> <p>« - Il veille à ce que les instructions assurent le respect des droits reconnus aux agents de contrôle par les dispositions du présent code ainsi que des garanties d'indépendance dans l'exercice de leurs missions, au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail, les préservant des</p>	<p>d'inspection du travail, veille au respect par toute personne et toute autorité des prérogatives et garanties prévues pour l'inspection du travail par le présent code de déontologie.</p> <p>« Art. R. 8124-6.- Tout agent exerçant l'autorité hiérarchique est garant du respect des règles déontologiques applicables à l'ensemble des agents placés sous son autorité. A cet effet :</p> <p>« - Il en explique le sens aux agents placés sous son autorité et en précise par ses instructions, les modalités de mise en œuvre ;</p> <p>« - Il s'assure de son application effective dans les situations professionnelles dans lesquelles sont placées les agents relevant de son autorité ;</p> <p>« - Il intervient en cas de méconnaissance des principes et règles déontologiques, tant dans les actions menées par le service, que dans les relations entre les agents placés sous son autorité ;</p> <p>« - Il veille à ce que ses instructions assurent le respect des droits reconnus aux agents par les dispositions du présent code ainsi que des garanties d'indépendance dans l'exercice de leurs missions les préservant des influences extérieures indues, au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail ;</p> <p>« - Il veille également à l'indépendance reconnue aux médecins inspecteurs du travail en vertu de l'article R. 4127-5 du</p>	
---	---	--

<p>influences indues ;</p> <p>« - Il contribue à la mise en œuvre de la protection dont les agents de contrôle bénéficient dans l'exercice légal de leurs attributions ;</p> <p>« - Il apporte par tout moyen approprié un soutien aux agents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions ;</p> <p>« - Il rend compte à la direction générale du travail de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du présent code de déontologie.</p> <p>« Art. R. 8124-5.- Les agents de contrôle du système d'inspection du travail sont associés à la définition des orientations collectives et des priorités pour l'inspection du travail définies selon les modalités prévues par l'article L. 8112-1 et contribuent à leur mise en œuvre.</p>	<p>code de la santé publique ;</p> <p>« - Il contribue à la mise en œuvre de la protection dont les agents bénéficient dans l'exercice légal de leurs attributions ;</p> <p>« - Il apporte par tout moyen approprié un soutien aux agents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions ;</p> <p>« - Il rend compte à la direction générale du travail de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du présent code de déontologie.</p> <p>« Tout agent exerçant l'autorité hiérarchique explique en tant que de besoin le sens des règles déontologiques aux travailleurs et aux employeurs ainsi qu'à leurs organisations professionnelles.</p> <p>« Art. R. 8124-7.- Les agents de contrôle du système d'inspection du travail sont associés à la définition des orientations collectives et des priorités pour l'inspection du travail définies selon les modalités prévues par l'article L. 8112-1 et contribuent à leur mise en œuvre.</p> <p>« Tout agent est tenu de participer aux actions engagées conformément à ces orientations collectives et priorités.</p>	<p>La question de l'articulation entre les contrôles d'initiative propre et ceux organisés dans le cadre des orientations collectives est au cœur de la réforme de l'inspection du travail et des tensions dans les services.</p> <p>L'agent de contrôle a-t-il le droit de refuser toute action collective, dès lors notamment qu'elle est décidée par la hiérarchie ?</p> <p>A l'inverse, la hiérarchie a-t-elle le droit de multiplier les actions collectives obligatoires au point d'empêcher les contrôles d'initiative propre ?</p> <p>Il y a un équilibre à rechercher.</p>
---	--	---

<p>« Tout agent de contrôle, tenu de participer aux réunions de service et aux actions collectives, est libre d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative.</p> <p>« Art. R. 8124-6.- Tout agent se conforme aux instructions reçues de son supérieur hiérarchique et respecte les priorités définies par la direction générale du travail exerçant, en application de l'article R. 8121-13 la fonction d'autorité centrale, d'organe central et d'autorité centrale de coordination prévue par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail, ainsi que de la convention n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture et des règles 5.1.4 à 5.1.6 du titre 5 de la convention de travail maritime 2006 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.</p> <p>« Art. R. 8124-7.- Tout agent rend compte de ses actions à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique suivant les modalités définies par l'administration.</p> <p>« Il consigne toutes les informations utiles concernant ses actions et les entreprises contrôlées dans l'application de partage de l'information du système d'inspection du travail mise en place par la direction générale du travail.</p>	<p>« Tout agent de contrôle est libre d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative.</p> <p>« Art. R. 8124-8.- Tout agent se conforme aux instructions reçues de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.</p> <p>« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, pour ce qui concerne les médecins inspecteurs du travail, des articles R. 4127-5 et R. 4127-95 du code de la santé publique.</p> <p>« Art. R. 8124-9.- Tout agent rend compte de ses actions à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique suivant les modalités définies par l'administration.</p> <p>« Dans un souci d'efficacité collective, il partage les informations concernant ses actions et les entreprises contrôlées dans le système d'information dédié.</p> <p>« Ces obligations s'appliquent aux médecins inspecteurs du travail sous réserve des informations couvertes par</p>	<p>L'indépendance concerne bien tous les agents du système d'inspection du travail, alors que la liberté des suites est bien spécifique aux agents de contrôle.</p> <p>Le SYNTEF-CFDT a préconisé la reprise de la formulation de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, laquelle est par exemple reprise in extenso dans le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie du 1^{er} janvier 2014 en son article R.434-5.</p> <p>Le CNIT proposait d'écrire « système de partage de l'information » au lieu « d'application de partage ».</p>
--	--	--

<p>« Art. R. 8124-8.- Chaque agent mis en cause par un usager a le droit d'être informé sans délai par son autorité hiérarchique.</p> <p>« Art. R. 8124-9.- Les agents du système d'inspection du travail se doivent mutuellement respect, aide et assistance dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>« Art. R. 8124-10.- Les agents du système d'inspection du travail bénéficient du libre exercice du droit syndical dans les conditions définies par les lois et les décrets qui règlementent son exercice dans la fonction publique.</p> <p>« Art. R. 8124-11.- L'exercice de mandats politiques est garanti par la loi, le code électoral et le code général des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3 « Droits et devoirs envers chaque usager du service public de l'inspection du travail « Sous-section 1</p>	<p>le secret professionnel en vertu des articles R. 4127-4 et R. 4127-104 du code de la santé publique.</p> <p>« Art. R. 8124-10.- Tout agent porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait ou plainte survenue à l'occasion du service ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle ou de contrôle.</p> <p>« Chaque agent mis en cause par un usager a le droit d'en être informé par son autorité hiérarchique.</p> <p>« Art. R. 8124-11.- Les agents du système d'inspection du travail se doivent mutuellement respect. Ils se prêtent aide et assistance dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>« Art. R. 8124-12.- Les agents du système d'inspection du travail bénéficient du libre exercice du droit syndical dans les conditions définies par les lois et les décrets qui règlementent son exercice dans la fonction publique.</p> <p>« Art. R. 8124-13.- L'exercice de mandats politiques est garanti par la loi, le code électoral et le code général des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3 « Droits et devoirs envers chaque usager du service public de l'inspection du travail « Sous-section 1</p>	<p>Cet alinéa est la reprise de l'avis du CNIT.</p>
--	---	--

<p>« De la prévention des conflits d'intérêts</p> <p>« Art. R. 8124-12.- Les agents du système d'inspection du travail ne peuvent avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle ou entrant dans leur champ de compétence.</p> <p>« Chaque agent veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.</p> <p>« Art. R. 8124-13.- L'autorité investie du pouvoir hiérarchique propose à tout agent, lors de son affectation, et aussi souvent que nécessaire par la suite, un entretien consacré à la prévention des situations de conflits d'intérêts.</p> <p>« Cet entretien permet à l'agent de faire état des intérêts ou activités, passés ou présents, de nature patrimoniale, professionnelle, familiale ou personnelle susceptible</p>	<p>« De la prévention des conflits d'intérêts</p> <p>« Art. R. 8124-14.- Les agents du système d'inspection du travail ne peuvent avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle ou entrant dans leur champ de compétence.</p> <p>« Chaque agent veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation d'interférence entre l'exercice de son activité professionnelle et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, le cas échéant selon les modalités prévues à l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>« Art. R. 8124-15.- En cas de conflit d'intérêts lié à l'exercice d'un mandat politique s'appliquent également les obligations d'abstention prévues par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p> <p>« Art. R. 8124-16.- L'autorité investie du pouvoir hiérarchique peut proposer à tout agent, lors de son affectation, et aussi souvent que nécessaire par la suite, un entretien consacré à la prévention des situations de conflits d'intérêts.</p> <p>« Lorsque l'agent est soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et</p>	<p>Selon le CNIT les conflits d'intérêts ne se limitent pas au seul mandat politique.</p> <p>Le SYNTEF-CFDT proposait : « Constitue un conflit d'intérêt, tel que défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. En cas de conflits d'intérêts s'appliquent les obligations d'abstention prévues par cet article. »</p>
--	--	---

<p>d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.</p> <p>« L'agent apprécie le degré de précisions qu'il souhaite donner sur l'explicitation de la nature de son intérêt ou de son activité au regard de limites inhérentes au respect de sa vie privée.</p> <p>« Compte tenu des éléments dont il est fait état lors de l'entretien, le travail de l'agent est organisé de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à son impartialité ou son indépendance. S'il ne peut être procédé à cet aménagement, un changement d'affectation est opéré.</p> <p>« Art. R. 8124-14.- En cas de conflit d'intérêts lié à l'exercice d'un mandat politique s'appliquent les obligations d'abstention prévues par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 2 « De l'obligation de se consacrer à ses fonctions</p> <p>« Art. R. 8124-15.- Les agents du système d'inspection du travail consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>« Le cumul d'activités n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 25 septies de</p>	<p>obligations des fonctionnaires cet entretien se déroule de manière obligatoire, sur la base du contenu de cette déclaration.</p> <p>« Cet entretien permet à l'agent de faire état des intérêts ou activités, passés ou présents, notamment de nature patrimoniale, professionnelle, familiale ou personnelle susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.</p> <p>« L'agent apprécie le degré de précisions qu'il souhaite donner sur l'explicitation de la nature de son intérêt ou de son activité au regard de limites inhérentes au respect de sa vie privée.</p> <p>« Compte tenu des éléments dont il est fait état lors de l'entretien, le travail de l'agent est organisé de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à son impartialité ou l'exercice indépendant de ses fonctions. S'il ne peut être procédé à cet aménagement, un changement d'affectation est envisagé.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 2 « De l'obligation de se consacrer à ses fonctions</p> <p>« Art. R. 8124-17.- Les agents du système d'inspection du travail consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>« Le cumul d'activités n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 25 septies de</p>	<p>La DGT a tenu compte de l'avis du CNIT en faisant référence à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors.</p>
---	--	---

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Les activités exercées doivent être compatibles avec les missions d'inspection du travail.

**« Sous-section 3
« Du devoir d'impartialité**

« **Art. R. 8124-16.**- Les agents du système d'inspection du travail exercent leurs fonctions de manière impartiale.

« Ils accordent la même attention à toutes les personnes, quels que soient leur statut, sans manifester de parti pris ou d'esprit partisan dans leurs comportements, paroles et actes.

« Les entreprises et les établissements doivent bénéficier, quelles que soient leur situation géographique et leur activité, d'un traitement égal de la part des agents comme du service en tenant compte des spécificités constatées, des priorités collectives, des risques professionnels et des moyens de l'administration.

« **Art. R. 8124-17.**- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents s'abstiennent de toute expression ou manifestation de convictions personnelles, de quelque nature qu'elles soient.

« En-dehors du service, ils s'expriment librement dans les limites posées par le

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 **portant droits et obligations des fonctionnaires.** Les activités exercées **ne doivent pas faire obstacle à leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans les relations avec les employeurs et les travailleurs.**

**« Sous-section 3
« Du devoir d'impartialité**

« **Art. R. 8124-18.**- Les agents du système d'inspection du travail exercent leurs fonctions de manière impartiale sans manifester de parti pris ou d'esprit partisan dans leurs comportements, paroles et actes.

« **Ils font bénéficier les usagers**, quels que soient leur statut, leur situation géographique et leur activité, d'un traitement égal en tenant compte des spécificités constatées, des **orientations** collectives, des risques professionnels, **de la vulnérabilité des usagers** et des moyens de l'administration.

« **Art. R. 8124-19.**- Dans l'exercice de leurs missions, les agents s'abstiennent de toute expression ou manifestation de convictions personnelles, de quelque nature qu'elles soient.

« En-dehors du service, ils s'expriment librement dans les limites posées par le devoir de réserve. Ils ne peuvent tenir des

La référence régulière à la loi du 13 juillet 1983 est positive.

Le CNIT qualifie cet article de « tout à fait opportun »...Nous aussi ! Le terme de discrimination, qui était apparu dans une version intermédiaire, n'était pas heureux : la discrimination est une notion juridique précise. Il s'agit ici plutôt d'égalité de traitement.

devoir de réserve. Ils ne peuvent tenir des propos dénigrant le service public de l'inspection du travail. Ils ne peuvent se prévaloir de la qualité d'agent du système d'inspection du travail dans l'expression de leurs opinions politiques.

**« Sous-section 4
« Du devoir d'information**

« Art. R. 8124-18.- Les agents du système d'inspection du travail fournissent des informations et des conseils aux usagers sur le droit applicable, sur sa portée et sur les moyens d'assurer son respect.

« Ils répondent aux demandes d'information selon les formes et les moyens les plus adaptés à leur interlocuteur dans un délai raisonnable en fonction de la complexité de la question.

« Art. R. 8124-19.- Les agents du système d'inspection du travail communiquent les documents administratifs aux usagers conformément aux articles L. 311-1 à L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration.

**« Sous-section 5
« Des obligations de discrétion, secret,
confidentialité**

« Art. R. 8124-20.- Soumis au devoir de discrétion professionnelle, les agents du système d'inspection du travail s'abstiennent de divulguer à quiconque n'a le droit d'en connaître les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs

propos dénigrant le système d'inspection du travail. Ils ne peuvent se prévaloir de la qualité d'agent du système d'inspection du travail dans l'expression publique de leurs opinions personnelles.

**« Sous-section 4
« Du devoir d'information**

« Art. R. 8124-20.- Les agents du système d'inspection du travail fournissent des informations et des conseils aux usagers sur le droit applicable, sur sa portée et sur les moyens d'assurer son respect.

« Ils répondent aux demandes d'information selon les formes et les moyens les plus adaptés à leur interlocuteur dans un délai raisonnable en fonction de la complexité de la question.

« Art. R. 8124-21.- Les agents du système d'inspection du travail communiquent les documents administratifs aux usagers conformément aux articles L. 311-1 à L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration.

**« Sous-section 5
« Des obligations de discrétion, secret,
confidentialité**

« Art. R. 8124-22.- Soumis au devoir de discrétion professionnelle, les agents du système d'inspection du travail s'abstiennent de divulguer à quiconque n'a le droit d'en connaître les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs

Le renvoi au code des relations entre le public et l'administration, de même que celui à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permet aux lecteurs et notamment aux agents d'avoir une vision regroupée de l'ensemble des normes applicables.

Le SYNTEF-CFDT proposait de rajouter un alinéa définissant la notion de discrétion professionnelle, ainsi que de rajouter « sous réserve de la réglementation relative aux lanceurs d'alerte ».

<p>fonctions.</p> <p>« Art. R. 8124-21.- Les agents sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>« Les agents de contrôle, ainsi que les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs du travail, ont interdiction de révéler les secrets de fabrication et procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Art. R. 8124-22.- Les agents respectent l'obligation de confidentialité des plaintes et s'abstiennent de révéler à toute personne l'identité d'un plaignant et de faire état de l'existence de plaintes signalant une infraction aux dispositions des articles L. 8112-1 et L. 8112-2, sauf lorsque le plaignant a informé son employeur qu'il sollicitait l'intervention des agents de contrôle pour faire cesser l'infraction signalée par sa plainte.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 6 « Des droits et devoirs spécifiques liés à l'exercice de fonctions de contrôle</p> <p>« Art. R. 8124-23.- A l'occasion d'une visite d'inspection, l'agent de contrôle</p>	<p>fonctions, sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relatif aux lanceurs d'alerte.</p> <p>« Art. R. 8124-23.- Les agents sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>« Les agents de contrôle, ainsi que les ingénieurs de prévention ont interdiction de révéler les secrets de fabrication et procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Les médecins inspecteurs du travail sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 1413-15, R. 4127-4 et R. 4127-104 du code de la santé publique.</p> <p>« Art. R. 8124-24.- Les agents respectent l'obligation de confidentialité des plaintes et s'abstiennent de révéler à toute personne l'identité d'un plaignant et de faire état de l'existence de plaintes signalant une infraction ou un manquement aux dispositions des articles L. 8112-1 et L. 8112-2, sauf lorsque le plaignant a informé par écrit son employeur qu'il sollicitait l'intervention des agents de contrôle pour faire cesser l'infraction signalée par sa plainte.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 6 « Des droits et devoirs spécifiques liés à l'exercice de fonctions de contrôle</p> <p>« Art. R. 8124-25.- L'agent de contrôle est autorisé à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du</p>	<p>Notre deuxième proposition a été retenue.</p> <p>Sur le site « Service Public », (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530), le devoir de discrétion professionnelle est défini comme suit : « Un agent public ne doit pas divulguer les informations relatives au fonctionnement de son administration. » Selon CNIT, il est opportun de mentionner la réserve des lanceurs d'alerte.</p> <p>L'article 12 de la Convention OIT 81 indique: Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute
--	---	--

<p>informe de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.</p> <p>« L'agent de contrôle doit être muni de sa carte professionnelle et pouvoir la présenter sur demande afin de justifier de sa qualité.</p> <p>« Art. R. 8124-24.- L'agent reste en toute circonstance courtois à l'égard des personnes présentes sur le lieu de travail ou le local affecté à l'hébergement des travailleurs soumis à son contrôle.</p> <p>« Art. R. 8124-25.- L'agent de contrôle fait preuve de discernement et de diligence dans le choix de ses modalités d'action. Lorsqu'il constate des infractions ou des manquements à la réglementation, il ne peut s'abstenir d'agir.</p> <p>« Art. R. 8124-26.- L'agent de contrôle décide librement des suites à donner à ses interventions et aux constats qu'il a opérés.</p> <p>« Il peut notamment formuler des observations, saisir l'autorité judiciaire ou engager des suites administratives.</p> <p>« Art. R. 8124-27.- L'accident du travail grave ou mortel, ainsi que tout incident qui aurait pu avoir des conséquences graves, entraîne une enquête immédiate et une attitude de coopération avec les autorités concernées, ainsi que, simultanément, une</p>	<p>jour et de la nuit dans tout établissement assujéti à son contrôle.</p> <p>« A l'occasion d'une visite d'inspection, inopinée ou non, l'agent de contrôle informe de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.</p> <p>« L'agent de contrôle doit être muni de sa carte professionnelle et pouvoir la présenter sur demande afin de justifier de sa qualité.</p> <p>« Art. R. 8124-26.- L'agent reste en toute circonstance respectueux à l'égard des personnes présentes sur le lieu de travail ou le local affecté à l'hébergement des travailleurs soumis à son contrôle.</p> <p>« Art. R. 8124-27.- Lorsqu'il constate des infractions ou des manquements à la réglementation, l'agent de contrôle doit agir. Il fait preuve de discernement et de diligence dans le choix de ses modalités d'action.</p> <p>« Art. R. 8124-28.- L'agent de contrôle décide librement des suites à donner à ses interventions et aux constats qu'il a opérés.</p> <p>« Il peut notamment formuler des observations, saisir l'autorité judiciaire ou engager des suites administratives.</p> <p>« Art. R. 8124-29.- Dès que le service est informé, l'accident du travail grave ou mortel, ainsi que tout incident qui aurait pu avoir des conséquences graves, entraîne une enquête en lien avec les autorités concernées et une information à l'autorité</p>	<p>heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection;</p> <ul style="list-style-type: none"> • (b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujéttis au contrôle de l'inspection; <p>Face à la désapprobation nombreuse relative au terme « courtois », nous avons proposé « respectueux ».</p> <p>Il s'agit de mettre en place une organisation qui nous permette effectivement d'être informés dans les meilleurs délais. Nous avons proposé :</p> <p>« Les services sont organisés de manière à favoriser une enquête rapide</p>
--	---	--

<p>information systématique de l'autorité centrale.</p> <p>« Art. R. 8124-28.- L'agent de contrôle veille à informer les usagers concernés des suites données à son contrôle selon les modalités prévues par la législation en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">« Section 4 « Respect du code de déontologie</p> <p>« Art. R. 8124-29.- Les agents du système d'inspection du travail veillent à titre individuel et collectif, et à tous les niveaux de la hiérarchie, au respect du présent code de déontologie.</p> <p>« Art. R. 8124-30.- L'agent de contrôle prête serment de remplir sa mission conformément au présent chapitre.</p> <p>« La prestation de serment intervient lors de sa première affectation en unité de contrôle en audience publique devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'affectation.</p> <p>« La formule du serment est la suivante :</p> <p>« "Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité et à respecter le code de déontologie du service public de l'inspection du travail. Je m'engage à ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions."</p> <p>« Art. R. 8124-31.- Tout agent participant</p>	<p>centrale.</p> <p>« Art. R. 8124-30.- L'agent de contrôle veille à informer les usagers concernés des suites données à son contrôle selon les modalités prévues par la législation en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">« Section 4 « Respect du code de déontologie</p> <p>« Art. R. 8124-31.- Les agents du système d'inspection du travail veillent à titre individuel et collectif, et à tous les niveaux de la hiérarchie, au respect du présent code de déontologie.</p> <p>« Art. R. 8124-32.- L'agent de contrôle prête serment de remplir sa mission conformément au présent code de déontologie.</p> <p>« La prestation de serment intervient lors de sa première affectation en unité de contrôle en audience publique devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'affectation.</p> <p>« La formule du serment est la suivante :</p> <p>« "Je m'engage à exercer mes fonctions de contrôle avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité. Je m'engage à ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions."</p> <p>« Art. R. 8124-33.- Tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du</p>	<p>de l'agent de contrôle compétent pour tout accident grave ou mortel. »</p> <p>Les termes de dignité, impartialité, intégrité et probité sont repris de l'article 25 de la loi Le Pors.</p> <p>Le CNIT ne peut être saisi que par les seuls agents ainsi que par un ministre</p>
---	---	---

<p>aux activités de contrôle de l'inspection du travail peut, sans préjudice des attributions du référent déontologue prévu à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, saisir le Conseil national de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.</p> <p>« Art. R. 8124-32. - La direction générale du travail et tout agent du système d'inspection du travail peuvent, sans préjudice des attributions du Conseil national de l'inspection du travail, saisir le référent déontologue de toute question entrant dans le cadre des missions de ce dernier et se rapportant au respect des principes et règles définis par le présent chapitre, notamment lorsque l'exercice de responsabilités politiques, syndicales, ainsi que l'engagement personnel d'un agent, sont de nature à soulever ou soulèvent des difficultés pratiques de conciliation avec les obligations énoncées à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires eu égard aux fonctions confiées ou susceptibles d'être confiées à l'agent au sein du système d'inspection du travail. »</p>	<p>travail peut, sans préjudice des attributions du référent déontologue prévu à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, saisir le Conseil national de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.</p> <p>« Art. R. 8124-34. - Tout agent du système d'inspection du travail peut, sans préjudice des attributions du Conseil national de l'inspection du travail, saisir le référent déontologue de toute question entrant dans le cadre des missions de ce dernier. »</p>	<p>ou la DGT. Or cette saisine peut se révéler une décision difficile pour un agent, car elle expose. Cela justifie d'ouvrir la saisine aux syndicats, en charge de la défense des intérêts individuels mais aussi collectifs. Nous proposons de modifier en ce sens cet article, mais aussi l'actuel article D.8121-2. Encore faudra-t-il encadrer les modalités -et le nombre...- de ces saisines syndicales, d'où le renvoi à un arrêté dans notre rédaction : « Cette saisine est ouverte aux organisations syndicales représentées en commission administrative paritaire des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail dans des conditions définies par arrêté ministériel. » Et modifier l'article D.8121-6 du code du travail : « 5° D'agents de contrôle au nombre de un par organisation syndicale disposant d'un ou plusieurs élus en commissions administratives paritaires des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail. Ils ont voix consultative. »</p>
--	---	--